

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

P.O Box 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503

Web site: www.african-court.org Email registrar@african-court.org

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

REQUÊTE N°003/2017

CONFÉDÉRATION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DU MALI

C.

RÉPUBLIQUE DU MALI

Le 06 avril 2017, la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM) (ci – après, « la Requérante ») a saisi la Cour africaine des droits de l'Homme (ci – après, « la Cour ») d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Mali (ci-après « Etat défendeur ») aux fins de l'entendre déclarer responsable de la violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Faits

La Requérante expose que depuis sa création, en 1998, elle a été exclue du Conseil Economique, Culturel et Social en 1999, en 2004 et en 2009, alors que selon la Constitution de l'Etat défendeur, cet organe doit être composé de représentants des structures publiques, parapubliques et des syndicats.

Elle précise que pour faire valoir ses droits, elle a saisi la Cour Suprême de l'Etat défendeur d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le décret n°99-272 du 20 septembre 1999 par lequel le président de la République l'avait exclue de la composition du CESC. Elle ajoute que ladite Cour l'a annulé suivant arrêt n°76 du 15 août 2002.

En outre, elle souligne que postérieurement à cette décision, le décret n°04-415/PRM du 23 septembre 2004 a fixé une liste des membres du CESC en l'excluant de nouveau, l'obligeant ainsi à saisir à nouveau la Cour Suprême d'un recours pour excès de pouvoir. Par arrêt n°135 du 16 août 2007, la haute juridiction y a fait droit.

Selon la Requérante, le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation Internationale du Travail qui était saisie de la question a, dans le 359^{ème} rapport de 2011, recommandé à l'Etat défendeur d'inclure la CSTM dans la liste des représentants du CESC conformément aux arrêts de la Cour Suprême.

La Requérante ajoute qu'elle a également été exclue des Conseils d'Arbitrage des institutions ou organismes tripartites paritaires, notamment, l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS), la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSC), la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM).

Elle sollicite, au regard de ce qu'elle considère comme étant des violations flagrantes de lois, décrets et ordonnances, qu'il soit dit et jugé qu'elle doit être intégrée au sein de ces organismes.

Demandes

La Requérante demande à la Cour de :

- Se déclarer compétente ;
- Déclarer l'action recevable ;

- Dire et juger qu'elle doit être intégrée au CESC et au sein des organismes paritaires et tripartites suivants : l'INPS, de l'ANPE, la CANAM et le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- Condamner l'Etat défendeur à lui payer les sommes suivantes : un milliard (1.000.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts du fait de son exclusion des organismes paritaires et tripartites que sont l'INPS, l'ANPE, la CANAM, et le Fonds d'appui à la formation professionnelle (FAFPA), outre celle de six cent quarante-huit (648.000.000) francs CFA à titre de rappel de subventions des organismes paritaires.